

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2010*

## **Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Emilie Flamand : Guichet unique, formulaires multiples ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 19 novembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Il était une fois, au service des prestations complémentaires (SPC), un formulaire qui servait à demander des prestations complémentaires ET des prestations d'assistance. Cependant, systématiquement, le SPC, lorsqu'il refusait l'octroi de prestations complémentaires, omettait d'examiner un éventuel droit à l'assistance, alors que les requérants remplissaient les critères pour l'octroi de ces dernières.*

*Ce refus, sous prétexte que les requérants n'avaient pas demandé spécifiquement l'assistance, avait pour effet de différer de plusieurs mois le début des prestations d'assistance. En effet, tout le temps pris à examiner le droit aux prestations complémentaires, soit en général plusieurs mois, n'était plus pris en compte lors de la décision d'octroi d'assistance sous prétexte de non-rétroactivité de l'assistance.*

*Au final, plusieurs mois d'assistance étaient donc perdus pour ces personnes, avec les conséquences dramatiques que cela peut supposer (perte de logement, dette à l'assurance-maladie, etc.).*

*S'élevant contre cette pratique, le Centre social protestant (CSP) a gagné plusieurs recours au Tribunal administratif contre le SPC. Le TA a constaté que ces personnes avaient bel et bien fait une demande d'assistance, même si celle-ci était conjointe à une autre demande et que leur droit à l'assistance devait prendre effet dès la date du formulaire conjoint.*

*Suite à ces décisions du Tribunal, le SPC a d'abord appliqué la jurisprudence du TA en remplissant enfin son rôle d'administration chargée de verser non seulement des prestations complémentaires, mais également, le cas échéant, des prestations d'assistance aux gens dans le besoin.*

*Cependant, depuis peu, on a vu apparaître au SPC deux formulaires identiques en tous points, si ce n'est dans leur titre, l'un pour les demandes de prestations complémentaires, l'autre pour les demandes d'assistance. Des esprits chagrins pourraient imaginer que ce dédoublement de formulaire a été conçu dans l'espoir que les requérants, pensant avoir droit à des prestations complémentaires, oublieraient de remplir le formulaire d'assistance et feraient ainsi économiser à nouveau quelques mois d'assistance à l'Etat.*

**Ma question est la suivante :**

*A l'ère de l'administration en ligne et du guichet unique, est-il normal que, dans une situation digne de Kafka, des administrés doivent remplir deux formulaires identiques, fournir deux fois les mêmes documents, et remettre le tout à un même guichet ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

Le service compétent pour le versement des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI – le service des prestations complémentaires (SPC) – est également habilité à déterminer un droit à des prestations d'aide sociale aux personnes âgées, ainsi qu'aux personnes reconnues invalides. C'est précisément dans un souci de rationalisation, pour les usagers, qu'une telle répartition des tâches a été prévue. L'objectif est de pouvoir cumuler les versements, pour une même personne, auprès du même organisme.

Cependant, les fondements des deux prestations sont très différents, raison pour laquelle il convient de les traiter séparément. Tout d'abord, les prestations d'aide sociale répondent au principe de subsidiarité, ce qui signifie qu'elles n'interviennent que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et qu'aucune autre source d'aide n'est disponible à temps et dans une mesure suffisante. En d'autres termes, pour toutes les personnes en âge AVS ou les personnes invalides, un droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales doit être déterminé antérieurement à l'aide sociale.

Ensuite, les prestations complémentaires peuvent être versées pour une période rétroactive, car elles suivent les décisions de rentes AVS ou AI, et ces dernières recouvrent très souvent une période antérieure à la décision. Tel n'est pas le cas de l'aide sociale, qui remédie à une situation de détresse individuelle, concrète et effective. Elle doit faire l'objet d'une demande spécifique, car des prestations ne sont versées que pour faire face à une situation actuelle et future, pour autant que le besoin perdure, et non pour la situation passée.

En raison de ces différences fondamentales, pour éviter toute confusion quant au type de prestation requise, de même que pour répondre aux termes de la jurisprudence du Tribunal administratif, les formulaires de demande de prestations d'aide sociale ont été clairement dissociés de ceux des prestations complémentaires, comme il en va partout ailleurs en Suisse. En pratique, il va de soi qu'en cas de dépôt simultané des deux demandes, prestations complémentaires et assistance, il n'est pas nécessaire de dupliquer les pièces justificatives. A noter encore que les formulaires sont disponibles sur le site internet du SPC et qu'ils peuvent dorénavant être remplis informatiquement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER